



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :****Autres propositions****Correction terminologique – « Dossier de bateau »****Communication des sociétés de classification ADN recommandées\* \*\*****Introduction**

1. Dans le texte français, le terme « dossier du bateau » est employé à 25 reprises, par exemple dans le titre « 9.3.2.1 Dossier du bateau ».
2. En revanche, le terme « dossier de bateau » n'est utilisé qu'une seule fois dans la définition au 1.2.1 :

« *Dossier de bateau* : signifie un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant un bateau ou une barge, telles que les plans de construction et les documents relatifs à l'équipement ; ».

**I. Proposition de correction**

3. Il est proposé de considérer que « dossier de bateau » est la forme correcte du terme.
4. Dans l'ensemble du texte français de l'ADN, les occurrences de « dossier du bateau » doivent être remplacées par « dossier de bateau ».

---

\* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/24.

\*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



## II. Remarques

5. Le terme « dossier de citerne » est défini au 1.2.1, mais il n'est jamais utilisé dans la version française de l'ADN.
  6. Le terme « *tank record* » est défini au 1.2.1, mais il n'est jamais utilisé dans la version anglaise de l'ADN.
  7. Les deux définitions « dossier de citerne » et « *tank record* » pourraient être supprimées au 1.2.1.
-